



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 12.22

Français

Original: Anglais

PRISES ACCESSOIRES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12^e réunion (Manille, Octobre 2017)

Rappelant les décisions prises précédemment à ce sujet par la Conférence des Parties dont la Résolution 6.2, la Recommandation 7.2, la Résolution 8.14, la Résolution 9.18, et la Résolution 10.14 sur les prises accessoires¹,

Consciente que la communauté internationale est dans l'obligation de conserver les ressources naturelles dans l'optique d'un développement durable, comme le prévoient, entre autres, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), tout particulièrement dans le cadre de son Code de conduite pour une pêche responsable,

Reconnaissant que les prises accessoires sont considérées comme une menace à réduire en priorité dans un grand nombre d'Accords subsidiaires et de Mémoires d'Accords de la CMS,

Préoccupée du fait qu'en dépit de progrès considérables sur la mise en œuvre des mesures pour la réduction des prises accessoires afin de réduire les impacts nuisibles de la pêche sur des espèces migratrices inscrites, les prises accessoires restent encore une des causes principales de mortalité des espèces migratrices inscrites du fait des activités humaines dans l'environnement marin,

Préoccupée en outre de ce que, en dépit des progrès accomplis à ce jour par les Parties, les prises accessoires restent la principale menace pour les espèces aquatiques, en particulier celles inscrites aux Annexes I et II de la Convention (y compris les oiseaux de mer, les poissons, les tortues et les mammifères aquatiques) et que des efforts supplémentaires importants s'imposent pour que les prises accessoires soient réduites ou contrôlées jusqu'à des niveaux ne constituant pas une menace pour le statut de conservation de ces espèces,

Inquiète de ce que les espèces aquatiques migratrices sont confrontées à des menaces nombreuses, cumulatives et souvent synergiques, avec des effets possibles sur de vastes zones, par exemple les prises accessoires d'espèces, la surpêche, la destruction ou la dégradation des habitats, les impacts des bruits sous-marins, la chasse ainsi que les changements climatiques,

¹ Maintenant toutes regroupées comme Résolution 12.22

Rappelant que l'article II de la Convention exige que toutes les Parties prennent des mesures pour éviter qu'une espèce migratrice ne soit mise en danger et, en particulier, s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices inscrites à l'Annexe I de la Convention et de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe II,

Rappelant que l'Article III requiert des Parties qu'elles s'efforcent de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage les espèces de l'Annexe I,

Notant que la Section 3 paragraphe 8 du MdE sur les requins, auxquels un certain nombre de Parties ont accédé, pourvoit que « les requins devraient être gérés de telle sorte que cela permettent des prises durables, le cas échéant, par le biais de mesures de conservation et de gestion reposant sur la meilleure information scientifique disponible », et que le paragraphe 13j de la Section 4 du MdE sur les requins encourage les organismes pertinents afin de fixer des objectifs se basant sur la meilleure science disponible pour les quotas de poissons, des efforts fait dans le domaine de la pêche et autres restrictions afin de permettre d'atteindre l'usage durable,

Reconnaissant qu'il importe d'intégrer les activités de conservation au développement socio-économique de certaines pêches donnant lieu à des prises accessoires d'espèces inscrites aux Annexes I et II,

Constatant que les taux de mortalité, de nombreuses espèces de poissons, d'oiseaux de mer, de tortues marines et de mammifères marins demeurent élevés du fait des prises accessoires résultant de la pêche,

Notant que la coopération entre les États de l'aire de répartition pourrait fournir des solutions techniques et améliorer les pratiques suivies pour ce qui est des prises accessoires et favoriser considérablement la conservation de nombreuses populations d'organismes marins,

Consciente des efforts déjà accomplis par certaines Parties pour réduire les prises accessoires au cours d'activités de pêche dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive, ou en haute mer à partir de navires battant leur pavillon national,

Notant que différents intéressés appliquent différentes définitions des prises accessoires et que ceci peut porter à confusion et impliquer des inexactitudes quant aux rapports faits sur les prises accessoires et dans le développement et le rapport de stratégie pour la réduction des prises accessoires,

Consciente du travail déjà achevé ou en cours sous les auspices d'Accords associés de la CMS et d'autres organes compétents, notamment L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) et l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS), ainsi que l'Initiative pour l'atténuation des prises accessoires convenue par la Commission baleinière internationale (CBI) en 2016,

Reconnaissant le rôle important de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) en réduisant les prises accessoires d'espèces inscrites aux annexes et d'autres espèces non ciblées,

Accueillant l'évaluation de l'impact des pêches aux filets maillants sur les espèces inscrites aux Annexes de la CMS et l'examen présenté dans le document portant la cote UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.15.1,

*La Conférence des Parties à la Convention sur
la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Réaffirme* que toutes les Parties ont l'obligation de protéger les espèces migratrices, y compris les oiseaux de mer, les poissons, les tortues marines et les mammifères aquatiques, d'une prise accessoire;
2. *Prend note en outre et encourage* les Parties à mettre en œuvre les bonnes pratiques et les procédures décrites dans le Plan d'action international de la FAO de 1999 visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-Oiseaux de mer) et ses directives techniques sur les meilleures pratiques y attenant, le Plan d'action international de la FAO de 1999 pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins), les directives de la FAO de 2009 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche et les directives internationales de la FAO de 2011 sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer, et à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux comme requis par les PAI;
3. *Prie instamment* les Parties de déployer un procédé pour évaluer les risques de prises accessoires provenant de la pêche au filet maillant, ayant un lien direct avec les espèces migratrices, pour inclure l'usage de programme d'observateur ou d'autres méthodes pour recueillir des données sur les prises accessoires et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation qui sont utilisées, et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures d'atténuation sur les meilleures pratiques et d'examiner régulièrement l'efficacité de la mise en œuvre de leurs mesures d'atténuation en vue de les améliorer dans le sens indiqué;
4. *Demande* à toutes les Parties, compte tenu de la gravité de la situation, de continuer à appliquer et à renforcer les mesures applicables aux activités de pêche sous leur contrôle tant dans leurs eaux territoriales que dans leur zone économique exclusive, ou en haute mer à partir de navires battant leur pavillon national, pour réduire autant que possible la mortalité accidentelle des espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II;
5. *Invite* les Parties à coopérer en fournissant des rapports sur le type de blessures rencontrées dans les organismes marins afin de trouver des outils qui permettront de trouver des solutions aux problèmes qui causent les différents types de blessures, qui sont les mêmes problèmes qui causent l'échouage de diverses espèces migratrices, telles que les oiseaux, les mammifères marins, les tortues, les requins et les raies,
6. *Encourage* toutes les Parties qui sont situées dans l'aire de répartition des espèces aquatiques inscrites aux Annexes I et II, et qui ont des activités de pêche importantes, à coopérer entre elles et avec d'autres pays pour diminuer autant que possible les prises accessoires de ces espèces migratrices, notamment en mettant en commun des dispositifs pratiques et efficaces de réduction des prises d'oiseaux de mer, de tortues marines et de cétagés et en perfectionnant les dispositifs existants ;

Participation aux Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)

7. *Demande* aux Parties qui sont également Parties à des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) de faire valoir auprès de celles-ci les problèmes graves de mortalité accidentelle d'espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II, , pour que ces organisations adoptent des mesures correctrices;

8. *Invite* les Parties, œuvrant par l'intermédiaire des ORGP et accords régionaux de gestion des pêches, selon le cas, à:
- a) soulever le problème actuel et sérieux des prises accessoires d'espèces migratrices, en particulier concernant les oiseaux de mer, les poissons, les tortues marines et les mammifères marins, en vue d'améliorer les mesures susceptibles de réduire les prises accessoires;
 - b) compiler des informations et engager une action concernant les activités de pêche dans les eaux relevant de leur juridiction, ou qui sont le fait de navires de pêche battant pavillon relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, en tant que toute première mesure pour s'attaquer au problème englobant les points:
 - i) ressources ciblées;
 - ii) ressources prises accidentellement;
 - iii) effets sur la ressource prise accidentellement (prises accessoires totales estimées dans les pêcheries et impact sur la population) ; et
 - iv) application de mesures d'atténuation des effets, dont l'efficacité est reconnue, et l'information sur les capacités de pêche et l'effort d'engin ;
 - c) mettre en place des dispositifs appropriés (y compris, le cas échéant, des observateurs embarqués ou des systèmes de suivi électroniques) pour les pêches dans les eaux relevant de leur juridiction, ou effectuées par des navires de pêche battant pavillon relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, afin de déterminer l'impact des prises accessoires des pêches sur les espèces migratrices. Le cas échéant, cela devrait être fait dans le contexte des Plans d'action internationaux de la FAO sur les oiseaux de mer et les requins;
 - d) encourager les propositions de recherche dans les zones géographiques où il y a un manque d'information particulier et qui en même temps ne sont pas couvertes par les accords de la CMS existant actuellement. En particulier, des informations sont nécessaires sur les points suivants:
 - i) pêche artisanale, de façon générale;
 - ii) pêche aux filets maillants, de façon générale
 - iii) chalutage pélagique et de fond, et pêche à la senne coulissante;
 - iv) dans le cas des cétacés, une attention spéciale doit être portée à l'Asie du Sud, du Sud-Est et de l'Est et à l'Afrique de l'Ouest;
 - v) pour les tortues marines, toutes les pêches, comprenant en particulier la pêche aux lignes de fond dans l'océan Pacifique et les impacts sur les tortues bâtardes de l'Asie du Sud;
 - vi) pour les oiseaux, la pêche au filet maillant et palangre en Amérique du Sud et dans l'hémisphère nord; et
 - vii) pour les requins, toutes les pêches.
 - e) examiner et appliquer des moyens de réduire la quantité de filets et autres engins de pêche nuisibles abandonnés et perdus à la fois dans leurs zones maritimes et en haute mer, ainsi que des moyens de minimiser ces pertes sur les navires battant leur pavillon;

Mesures d'atténuation des prises accessoires et collecte de données

9. *Encourage* les Parties à conduire une recherche afin d'identifier et d'améliorer les mesures d'atténuation, y compris l'utilisation d'autres engins et méthodes de pêche, particulièrement en ce qui concerne les engins non sélectifs tels que les filets maillants, pour éviter ou réduire les prises accessoires dans la mesure du possible, et ensuite à promouvoir leur utilisation et leur mise en œuvre;
10. *Recommande* de poursuivre l'évaluation des conséquences sur le bien-être des captures accidentelles de mammifères marins, y compris des recherches sur les effets sublétaux des traumatismes et des stress liés aux prises accessoires et sur leurs implications en matière de conservation;
11. *Demande* aux Parties à améliorer leurs rapports d'information et de données sur les prises accessoires dans leurs rapports nationaux pour la CMS ou à travers leurs rapports faits aux Accords affiliés à la CMS, en particulier portant sur les méthodes de réduction des prises accessoires qui se sont avérées être efficaces;
12. *Encourage en outre* toutes les Parties et invite les autres gouvernements, pêcheries, et organisations de pêche ainsi que le secteur privé à faciliter la collecte de données spécifiques aux espèces portant sur les prises accessoires et de partager ces données dans la mesure du possible;
13. *Demande* aux Parties de fournir des informations existantes, comprenant les résultats des évaluations des risques de prises accessoires ou la recherche relative à l'atténuation, au Conseil scientifique afin de permettre à celui-ci d'identifier et de fournir un avis aux Parties sur les meilleures techniques d'atténuation pour chaque circonstance particulière;
14. *Appelle* le Secrétariat de la CMS, sous réserve de la disponibilité de ressources, à:
 - a) entreprendre des études destinées à aider tout pays en développement intéressé à déterminer les niveaux relatifs de prises accessoires dans ses pêches commerciale et artisanale, s'il en fait la demande, dans la mesure du possible en collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes;
 - b) organiser une série d'ateliers spécialisés dans la réduction des prises accessoires dans les pays en développement, Parties ou non Parties, où la pêche commerciale est importante, coordonnés avec toute Partie intéressée, dans la mesure du possible en collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes;
 - c) rendre compte des résultats de ces actions au Comité permanent et au Conseil scientifique de la CMS;
 - d) rendre facilement accessible l'information recueillie sous le paragraphe 12 a) à tous les États de l'aire de répartition des espèces migratrices menacées par les prises accessoires, notamment pour faciliter l'application des techniques d'atténuation pertinentes pour les espèces migratrices et présenter un rapport d'étape aux réunions du Comité permanent et du Conseil scientifique ;

Collaboration et coopération

15. *Demande* aux Secrétariats de la CMS et à ses Accords affiliés pertinents d'améliorer la coopération et la communication sur les questions relatives aux prises accessoires, et à coopérer étroitement avec d'autres programmes pertinents tels que l'Initiative de la CBI pour la réduction des prises accessoires;
16. *Invite* le Conseil scientifique et le Groupe de travail sur les prises accessoires à préconiser à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra, des actions concertées à prendre par les Parties concernant les espèces inscrites aux Annexes I et II qui sont affectées par les prises accessoires;
17. *Charge* le Conseil scientifique et le Groupe de travail sur les prises accessoires de définir pour chaque situation particulière (type d'engin, espèce, zone de pêche et saison) les techniques d'atténuation les plus efficaces, qui doivent s'appuyer sur les initiatives existantes dans le secteur des pêches et les compléter;
18. *Demande* au Conseil scientifique de prendre en considération toute information scientifique ou technique soumise par les États de l'aire de répartition ou d'autres organismes pertinents concernant les impacts des prises accessoires sur les espèces migratrices, en particulier par les Accords affiliés à la CMS;
19. *Encourage* les parties prenantes à consulter les experts au sujet de tous les taxons concernés, notamment les spécialistes disponibles au sein des Accords pertinents de la CMS, afin de se pencher sur les effets potentiels sur les mammifères marins, les oiseaux de mer, les tortues marines et les requins au moment de choisir les mesures d'atténuation ;
20. *Prie* le Secrétariat, le Conseil scientifique et les Parties de poursuivre et d'accroître leurs efforts de collaboration avec d'autres instances internationales, le cas échéant, les ORGP, dans le but d'éviter les doubles emplois, d'augmenter les synergies et d'accroître la visibilité de la CMS et de ses Accords sur les espèces aquatiques au sein de ces instances;

Aide technologique et financière

21. *Engage* les Parties à appuyer la participation des représentants du Secrétariat et du Conseil scientifique dans les instances internationales pertinentes par des contributions volontaires;
22. *Invite* tous les pays donateurs à envisager d'aider les pays en développement à acquérir et utiliser les technologies pertinentes et à assurer la formation et la sensibilisation des pêcheurs;
23. *Encourage aussi* les Parties à mettre à disposition un soutien financier et technique aux pays en développement pour la réduction des prises accessoires des espèces inscrites aux Annexes de la CMS, se concentrant sur le travail à faire avec les indigènes et les communautés locales qui dépendent de la pêche pour subsister;
24. *Engage* les Parties et *invite* d'autres gouvernements, les organisations partenaires et le secteur privé à fournir des contributions volontaires pour des travaux de recherche indépendants sur l'efficacité et l'amélioration ultérieure des mesures d'atténuation des prises accessoires; et

Dispositions finales

25. Abroge

- a) la Résolution 6.2, *Prises accidentelles*;
- b) la Recommandation 7.2, *Application de la Résolution 6.2 sur les prises accidentelles*;
- c) la Résolution 8.14, *Prises accessoires*;
- d) la Résolution 9.18, *Prises accidentelles*; et
- e) la Résolution 10.14, *Prises accidentelles d'espèces inscrites aux annexes de la CMS dans la pêche aux filets maillants*.